



**DEPARTEMENT
des
Bouches du Rhône**

Arrondissement d'AIX

(Loi du 5 Avril 1884 – Article 56)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

Séance du lundi 20 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le lundi vingt octobre à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention avec le CDG 13 pour l'exercice des missions d'inspection en matière de santé, de sécurité et de prévention des risques professionnels

Date de la convocation : mardi 14 octobre 2025

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS :

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, M. BLANCHARD, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, Mme FOPPOLO-AILLAUD, M. HAMOU, Mme LOUBARÈCHE-GINEYT, M. CAPTIER, M. JENTA

POUVOIRS :

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme BONFILLON), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ROUX), M. MOFREDJ (donne pouvoir à M. BLANCHARD), Mme CASORLA (donne pouvoir à Mme VIVILLE), M. YAHATNI (donne pouvoir à M. YTIER), Mme FIORINI-CUTARELLA (donne pouvoir à M. ORSAL), Mme BRAHEM (donne pouvoir à M. CUNIN), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à Mme THIERRY)

EXCUSES :

M. HAKKAR (absent excusé), M. CALENDINI (absent excusé)

JDG/LD/GD

4.1

Service Ressources Humaines

Convention avec le CDG 13 pour l'exercice des missions d'inspection en matière de santé, de sécurité et de prévention des risques professionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du Travail et le Code de la Santé Publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la Fonction Publique Territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux ;

Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative au Plan d'Action Pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la Santé et de la Sécurité au Travail dans la Fonction Publique ;

Vu la délibération n°2225 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2025 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités ;

Vu l'avis de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) en date du 30 septembre 2025.

Considérant la volonté de la commune de Salon-de-Provence de confier les missions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de la prévention des risques professionnels au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

Prévenir la santé et la sécurité au travail des agents publics est un enjeu essentiel pour chaque employeur territorial. Le Pôle Santé du CDG 13 accompagne les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- La prévention des dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail ;
- La protection des agents vis-à-vis des risques professionnels ;
- La promotion et le maintien du bien-être physique, mental et social des agents ;
- Le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents devenus inaptes.

En effet, le Pôle Santé dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail, infirmiers, psychologues du travail et de préventeurs, qui interviennent dans les collectivités et établissements publics pour assurer la surveillance médicale des agents et mener des actions de

prévention sur le milieu professionnel : mission d'inspection et conseil des employeurs dans la mise en œuvre de leur politique de prévention.

Le conseiller en prévention des risques professionnels exerce les missions d'inspection et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires en matière d'évaluation et de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.

LA FONCTION D'INSPECTION

Dans le cadre du projet de convention, un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG 13 est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la collectivité.

La collectivité s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission. L'ACFI doit par ailleurs avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel. L'ACFI doit être tenu informé des suites données à ses propositions. Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires ;
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

LA FONCTION DE CONSEIL

Le conseiller en prévention des risques professionnels conseille et accompagne l'autorité territoriale dans la mise en place des démarches de prévention, répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

Dans le cadre de cette mission de conseil, la collectivité sera régulièrement informée des actions développées par le service PST. Cette mission de conseil pourra être réalisée par l'ACFI ou par un autre conseiller en prévention du CDG 13 selon le type de thématique abordée.

Au départ de la convention, la Mairie de Salon-de-Provence s'engage à établir une planification annuelle de la prévention, définissant les actions prioritaires à conduire en matière de prévention des risques professionnels.

Une répartition entre les actions de conseil et d'inspection sera ainsi définie en concertation avec le service PST.

Le CDG 13 s'engage à remettre à la collectivité, au terme de la convention, un rapport relatif à la prestation de prévention et de sécurité au travail.

Pour la commune de Salon-de-Provence, le coût annuel est fixé à 5 600 €, incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil. En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la collectivité, un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière. Le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture.

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention prendra effet le 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la conclusion d'une convention avec le CDG 13 pour que le CDG 13 puisse assurer les missions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité des agents.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et les actes afférents.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

– SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional